



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres	
Affiliés au Conseil	27
En exercice	27
Présents	26
Nombre de suffrages exprimés	26
Date de la convocation : 15/10/2020	
Date de l'affichage : 09/10/2020	

**DELIBERATION N° 1 DU 15 OCTOBRE 2020**

*L'an deux mille vingt,  
Le quinze octobre à 18 heures 30  
Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par  
la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel  
Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.*

**Présents :** M. PESCE, Mme AURIOL, M. BELTREY, Mme BOUCHIEU, M. BURONFOSSE, Mme DARSÀ, M. DAURAT, Mme FOLGADO, M. FREYTES, Mme GRANIER, Mme GOURDIN, M. JUAN, M. MARTINEZ, Mme PEIRO, Mme PEREZ, Mme PUCHE, M. QUEMENEUR, M. M. SANCHEZ, M. R. SANCHEZ, M. SINEGRE, Mme SOULET, Mme THACH, M. VILA.

**Absents excusés :** M. FABRE (procuration à M. QUEMENEUR), Mme FERRER (procuration à M. R. SANCHEZ), Mme SIGNOUREL (procuration à M. PESCE).

**Secrétaire de séance :** Mme Magali DARSÀ

**Objet : Constitution de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID).**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L. 1650-1 du Code Général des Impôts (CGI),

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L.1650 du Code Général des Impôts (CGI) prévoit que dans chaque commune il soit institué une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) composée du Maire ou de l'adjoint délégué, et pour les communes de plus de 2 000 habitants, de huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants.

Ces huit commissaires titulaires ainsi que les huit commissaires suppléants sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil Municipal. Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune.

Les huit commissaires et leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le Directeur des Services Fiscaux sur une liste de contribuables en nombre double, remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par le Conseil Municipal. La liste de présentation établie par le Conseil Municipal doit donc comporter 32 noms ci-joint annexée.

La CCID se réunit au moins une fois par an. Elle intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :

- Elle dresse avec le représentant de l'administration fiscale, la liste des locaux de référence et des locaux type retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux (articles 1503 et 1504 du CGI), détermine la valeur pondérée, établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du CGI), et participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du CGI) ;

- Elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (article 1510) ;
- Elle formule des avis sur les réclamations portant sur une question de fait relative aux taxes locales.

Il est proposé au Conseil Municipal, à la demande de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, une liste de contribuables comportant 32 noms ci-joint annexée, parmi lesquels seront désignés les huit membres titulaires et huit membres suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

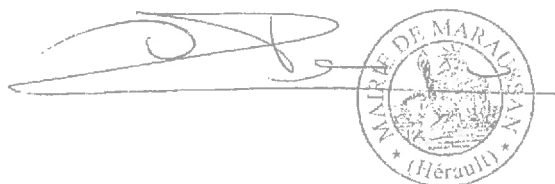
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver la liste des personnes proposées par Monsieur le Maire, parmi lesquels seront désignés les huit membres titulaires et huit membres suppléants de la Commission des Impôts Directs.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.*

*Pour copie conforme.*

*Le Maire,  
Serge PESCE*



**Le Maire :**

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20201015-DEL1-151020-DE  
Date de télétransmission : 04/11/2020  
Date de réception préfecture : 04/11/2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de  
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de  
**BEZIERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres

Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	26
Nombre de suffrages exprimés	26

Date de la convocation :	15/10/2020
Date de l'affichage :	09/10/2020

**DELIBERATION N° 2 DU 15 OCTOBRE 2020**

*L'an deux mille vingt,  
Le quinze octobre à 18 heures 30  
Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par  
la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel  
Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.*

**Présents** : M. PESCE, Mme AURIOL, M. BELTREY, Mme BOUCHIEU, M. BURONFOSSE, Mme DARSA, M. DAURAT, Mme FOLGADO, M. FREYTES, Mme GRANIER, Mme GOURDIN, M. JUAN, M. MARTINEZ, Mme PEIRO, Mme PEREZ, Mme PUCHE, M. QUEMENEUR, M. M. SANCHEZ, M. R. SANCHEZ, M. SINEGRE, Mme SOULET, Mme THACH, M. VILA.

**Absents excusés** : M. FABRE (procuration à M. QUEMENEUR), Mme FERRER (procuration à M. R. SANCHEZ), Mme SIGNOUREL (procuration à M. PESCE).

**Secrétaire de séance** : Mme Magali DARSA

**Objet : Désignation de 5 membres parmi les contribuables de la Commune dans le cadre de la création de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID).**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L.1650A du Code Général des Impôts (CGI),

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L.1650 A du Code Général des Impôts (CGI) prévoit l'institution dans chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID).

A la suite du renouvellement des Conseils Municipaux, la Communauté de Communes La Domitienne doit procéder à la constitution d'une nouvelle Commission Intercommunale des Impôts Directs. Depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, cette commission participe à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation.

Elle est composée de 11 membres titulaires et 10 membres suppléants :

- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale (ou un vice-président délégué) qui assure la présidence de la commission,
- 10 commissaires titulaires
- 10 commissaires suppléants.

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20201015-DEL2-151020-DE  
Date de télétransmission : 04/11/2020  
Date de réception préfecture : 04/11/2020

Pour la constitution de cette nouvelle commission, le Conseil Communautaire, sur proposition des communes membres, doit dresser une liste composée des noms de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires et de 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants. Cette liste doit ensuite être transmise au Directeur Départemental des Finances Publiques qui est alors chargé de désigner les 10 commissaires titulaires et les 10 commissaires suppléants.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission. La durée des mandats des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de la Communauté de Communes.

Suite à la répartition des membres entre communes membres de la Domitienne, il est proposé au Conseil Municipal de proposer 2 commissaires titulaires et 3 commissaires suppléants.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,



Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver la liste des 5 personnes proposées par Monsieur le Maire, qui seront désignées commissaires titulaires et suppléants de la Commission Intercommunale des Impôts Directs.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.*

*Pour copie conforme.*

*Le Maire,*

*Serge PESCE*



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.

- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20201015-DEL2-151020-DE  
Date de télétransmission : 04/11/2020  
Date de réception préfecture : 04/11/2020



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres	
Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	26
Nombre de suffrages exprimés	26
Date de la convocation : 15/10/2020	
Date de l'affichage : 09/10/2020	

**DELIBERATION N° 3 DU 15 OCTOBRE 2020**

*L'an deux mille vingt,  
Le quinze octobre à 18 heures 30  
Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par  
la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel  
Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.*

**Présents :** M. PESCE, Mme AURIOL, M. BELTREY, Mme BOUCHIEU, M. BURONFOSSE, Mme DARSA, M. DAURAT, Mme FOLGADO, M. FREYTES, Mme GRANIER, Mme GOURDIN, M. JUAN, M. MARTINEZ, Mme PEIRO, Mme PEREZ, Mme PUCHE, M. QUEMENEUR, M. M. SANCHEZ, M. R. SANCHEZ, M. SINEGRE, Mme SOULET, Mme THACH, M. VILA.

**Absents excusés :** M. FABRE (procuration à M. QUEMENEUR), Mme FERRER (procuration à M. R. SANCHEZ), Mme SIGNOUREL (procuration à M. PESCE).

**Secrétaire de séance :** Mme Magali DARSA

**Objet : Autorisation d'engager les poursuites par le Percepteur.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le but d'une bonne gestion des deniers publics, il est nécessaire de délibérer sur le principe de réglementer les poursuites vis à vis des débiteurs défaillants et d'accorder au comptable en vertu du décret n° 2009.125 du 3 février 2009 une autorisation permanente d'effectuer tous les actes de poursuites nécessaires au recouvrement des créances de la collectivité.

Toutefois compte tenu des coûts administratifs, postaux et judiciaires, il semble intéressant de définir les procédures de poursuites applicables en fonction des dettes constatées.

**1 / AUTORISATION PERMANENTE D'ENGAGER DES POURSUITES DONNEE AU COMPTABLE**

En application de la réglementation en vigueur (Article R.1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales), il est proposé de donner à Monsieur CASTELAIN Michel, responsable du Centre des Finances Publiques de MURVIEL LES BEZIERS depuis le 02/07/2018, et pour toute la durée du mandat, une autorisation permanente d'engager les actes de poursuites de toute nature, en vue du recouvrement de l'ensemble des titres de recettes émis par les différents budgets de la collectivité :

- Par voie de lettre de relance pour les dettes supérieures ou égales à 5 euros (seuil minimum de mise en recouvrement des créances des collectivités territoriales) ;
- Par voie de mise en demeure pour les dettes supérieures ou égales à 15 euros ;
- Par voie de relance amiable par voie d'huissier (phase comminatoire amiable) pour les dettes supérieures ou égales à 100 euros ;

Accusé de réception par voie de relance amiable par voie d'huissier (phase comminatoire amiable) pour les dettes supérieures ou égales à 100 euros ;  
034-213401482-20201015-DEL3-151020-DE  
Date de télétransmission : 04/11/2020  
Date de réception préfecture : 04/11/2020

- Par saisie attribution (ex CAF, employeurs) pour les dettes supérieures ou égales à 30 euros ;
- Par voie d'opposition à tiers détenteur (OTD) dans le respect de la réglementation en vigueur, en fixant les seuils minimaux à 30 euros pour les OTD, non assortie de frais, notifiée aux employeurs ou tiers détenteurs autres qu'établissements bancaires et 130 euros pour les OTD notifiées aux banques, assortie de frais au profit des banques ;
- Par voie de saisie-vente mobilière, lorsque le montant cumulé de la dette du débiteur atteint un minimum de 200 euros ; le seuil au-delà duquel la vente des biens sera demandée, est fixé à 500 euros.
- Par voie de PSE (poursuites par voie de saisie extérieure) poursuites extérieures pour les dettes supérieures ou égales 1 000 euros (seuil fixé par la DRFIP 34-circulaire n°3/2013 du 17/01/2013).

Les présents seuils s'apprécient par rapport à la dette globale du redevable tous exercices et tous budgets confondus. En cas de situation particulièrement signalée, l'ordonnateur peut :

- À tout moment reprendre son autorisation de poursuivre ; dans ce cas, le refus d'autorisation de poursuites ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois aux sollicitations du comptable, justifie la présentation en non-valeur des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable ;
- Exceptionnellement et en présence d'éléments probants justifiant la démarche, demander l'engagement d'une saisie-vente pour un montant inférieur au seuil de 200 euros.

## 2 / FIXATION DES SEUILS D'ADMISSION EN NON VALEUR DES CREANCES PUBLIQUES

Il en découle que les créances suivantes, dont le recouvrement n'a pu être obtenu, peuvent être présentées en non-valeur dans un délai minimal de 6 mois, entre le constat de la créance en comptabilité et son admission en non-valeur pour le comptable :

- Créances inférieures à 5 euros ;
- Créances supérieures ou égales à 5 euros et inférieures à 15 euros ayant fait l'objet d'une lettre de relance infructueuse ;
- Créances supérieures ou égales à 15 euros et inférieures à 30 euros ayant fait l'objet d'une lettre de relance et d'une mise en demeure infructueuses ;
- Créances inférieures à 1 000 euros pour les poursuites extérieures ;
- Créances supérieures aux différents seuils ayant fait l'objet des actes de poursuites adéquates mais infructueux.

## 3 / PROCEDURE DE PRESENTATION ET D'ADMISSION EN NON VALEUR DES CREANCES PUBLIQUES

L'admission en non-valeur peut être demandée à l'ordonnateur par le comptable dès qu'une créance lui paraît irrécouvrable. L'irrécouvrabilité peut trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition...), dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites ou dans l'échec des tentatives de recouvrement (constat par huissier que le débiteur ne dispose d'aucun bien saisissable, par exemple).

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20201015-DEL3-151020-DE  
Date de télétransmission : 04/11/2020  
Date de réception préfecture : 04/11/2020

L'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'organisme public vis-à-vis de son débiteur. En conséquence, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune. L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître les écritures de prise en charge en comptabilité des créances irrécouvrables.

Le comptable adresse à l'ordonnateur le 30/5 et le 30/10 de chaque année une liste issue de l'application Hélios des admissions en non-valeur proposées, assortie le cas échéant de la copie des pièces justifiant la demande.

Dès réception, l'ordonnateur dispose d'un délai d'un mois pour compléter cette liste des décisions prises par l'assemblée délibérante (acceptation et/ou refus). En cas de refus d'admettre en non-valeur une créance proposée par le comptable, l'ordonnateur doit motiver de manière expresse sa décision, l'ordonnateur ne peut pas rajouter sur la liste transmise un nouveau débiteur.

A l'issue du délai d'un mois, l'ordonnateur retourne la liste au comptable accompagnée d'un seul mandat émis sur le compte 6541 « créances admises en non-valeur » pour le montant global des créances admises en non-valeur et inscrites sur la liste (la liste doit être jointe en pièce justificative du mandat).

Il est demandé au Conseil Municipal de donner délégation à Monsieur le Maire pour accorder décharge au comptable Monsieur Michel CASTELAIN des sommes présentées sur les états proposés dans le cadre du seuil d'abandon des poursuites.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de donner à Monsieur CASTELAIN l'autorisation permanente d'engager les actes de poursuites, et de donner délégation à Monsieur le Maire pour accorder décharge au comptable Monsieur Michel CASTELAIN des sommes présentées sur les états proposés dans le cadre du seuil d'abandon des poursuites.

Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.


- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.*

*Pour copie conforme.*

*Le Maire,*

*Serge PESCE*



Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20201015-DEL3-151020-DE  
Date de télétransmission : 04/11/2020  
Date de réception préfecture : 04/11/2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de  
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de  
**BEZIERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres

Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	26
Nombre de suffrages exprimés	26

Date de la convocation :  
15/10/2020

Date de l'affichage :  
09/10/2020

**DELIBERATION N° 4 DU 15 OCTOBRE 2020**

*L'an deux mille vingt,*

*Le quinze octobre à 18 heures 30*

*Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.*

***Présents :*** M. PESCE, Mme AURIOL, M. BELTREY, Mme BOUCHIEU, M. BURONFOSSE, Mme DARSA, M. DAURAT, Mme FOLGADO, M. FREYTES, Mme GRANIER, Mme GOURDIN, M. JUAN, M. MARTINEZ, Mme PEIRO, Mme PEREZ, Mme PUCHE, M. QUEMENEUR, M. M. SANCHEZ, M. R. SANCHEZ, M. SINEGRE, Mme SOULET, Mme THACH, M. VILA.

***Absents excusés :*** M. FABRE (procuration à M. QUEMENEUR), Mme FERRER (procuration à M. R. SANCHEZ), Mme SIGNOUREL (procuration à M. PESCE).

***Secrétaire de séance :*** Mme Magali DARSA

**Objet : Pertes sur créances irrécouvrables – Admission en non-valeur.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R. 1617-4, L. 1615-5 et R. 2342-4,

Vu le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux, et vu la nécessité pour la collectivité de délivrer une telle autorisation permettant au comptable de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement de créances locales,

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la Commune est saisie par le trésorier de MURVIEL LES BEZIERS d'une demande d'admission en non-valeur d'une créance irrécouvrable.

Il est rappelé que le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi. Aussi, ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la Commune que leur admission en non-valeur peut être proposée.

L'admission de créance proposée par le comptable public concerne un titre de recettes émis dans le cadre d'un remboursement de charges d'eau pour un débiteur insolvable et pour lequel le montant s'élève à 3 177,85 euros.

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20201015-DEL4-151020-DE  
Date de télétransmission : 04/11/2020  
Date de réception préfecture : 04/11/2020



Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver la demande d'admission en non-valeur du titre présenté par le Trésorier de MURVIEL LES BEZIERS pour un montant total de 3177,85 euros.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.*

*Pour copie conforme.*

*Le Maire,*

*Serge PESCE*



**Le Maire :**

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20201015-DEL4-151020-DE  
Date de télétransmission : 04/11/2020  
Date de réception préfecture : 04/11/2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de  
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de  
**BEZIERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres

Affiliés au Conseil	27
En exercice	27
Présents	26
Nombre de suffrages exprimés	26

Date de la convocation :  
15/10/2020  
Date de l'affichage :  
09/10/2020

**DELIBERATION N° 5 DU 15 OCTOBRE 2020**

*L'an deux mille vingt,*

*Le quinze octobre à 18 heures 30*

*Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.*

**Présents :** M. PESCE, Mme AURIOL, M. BELTREY, Mme BOUCHIEU, M. BURONFOSSE, Mme DARSA, M. DAURAT, Mme FOLGADO, M. FREYTES, Mme GRANIER, Mme GOURDIN, M. JUAN, M. MARTINEZ, Mme PEIRO, Mme PEREZ, Mme PUCHE, M. QUEMENEUR, M. M. SANCHEZ, M. R. SANCHEZ, M. SINEGRE, Mme SOULET, Mme THACH, M. VILA.

**Absents excusés :** M. FABRE (procuration à M. QUEMENEUR), Mme FERRER (procuration à M. R. SANCHEZ), Mme SIGNOUREL (procuration à M. PESCE).

**Secrétaire de séance :** Mme Magali DARSA

**Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle au profit de FDI Habitat pour la réalisation de logements sociaux.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que FDI Habitat est un partenaire essentiel et régulier de la Commune en matière de construction de logements et d'atteinte des objectifs imposés par la loi SRU. La programmation 2019-2020 de ce bailleur social prévoit une acquisition en VEFA de 24 logements locatifs aidés auprès de la société ANGELOTTI Promotion.

Malgré une mise importante de fonds propres à hauteur de 528 000 euros, FDI Habitat sollicite une subvention exceptionnelle pour la réalisation de logements locatifs aidés de 24 000 euros. Cette participation permettra à FDI Habitat d'obtenir une subvention équivalente de la part de la Région Occitanie et ainsi atteindre l'équilibre financier de cette opération.

Il est à noter que cette subvention communale de 24 000 euros pourra être déduite de la pénalité payée tous les ans par la commune au titre de la loi SRU.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20201015-DEL5-151020-DE  
Date de télétransmission : 04/11/2020  
Date de réception préfecture : 04/11/2020

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

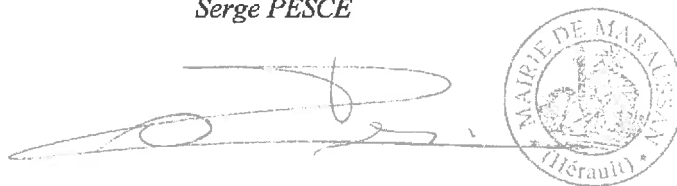
Avec 21 voix pour et 5 abstentions, le Conseil Municipal décide d'approuver l'attribution à titre exceptionnel une subvention à FDI Habitat afin de réaliser ce nouveau programme de 24 logements locatifs aidés.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.*

*Pour copie conforme.*

*Le Maire,*

*Serge PESCE*



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.

- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20201015-DEL5-151020-DE  
Date de télétransmission : 04/11/2020  
Date de réception préfecture : 04/11/2020



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres	
Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	27
Nombre de suffrages exprimés	27
Date de la convocation : 15/10/2020	
Date de l'affichage : 09/10/2020	

**DELIBERATION N° 6 DU 15 OCTOBRE 2020**

*L'an deux mille vingt,  
Le quinze octobre à 18 heures 30  
Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par  
la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel  
Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.*

***Présents :*** M. PESCE, Mme AURIOL, M. BELTREY, Mme BOUCHIEU, M. BURONFOSSE, Mme DARSA, M. DAURAT, Mme DEVEZE, Mme FOLGADO, M. FREYTES, Mme GRANIER, Mme GOURDIN, M. JUAN, M. MARTINEZ, Mme PEIRO, Mme PEREZ, Mme PUCHE, M. QUEMENEUR, M. M. SANCHEZ, M. R. SANCHEZ, M. SINEGRE, Mme SOULET, Mme THACH, M. VILA.

***Absents excusés :*** M. FABRE (procuration à M. QUEMENEUR), Mme FERRER (procuration à M. R. SANCHEZ), Mme SIGNOUREL (procuration à M. PESCE).

***Secrétaire de séance :*** Mme Magali DARSA

**Objet : Acquisition par FDI Habitat du bien immobilier communal cadastré BT 49 sis 4 avenue du Général Balaman.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les délibérations n°4 du 04 octobre 2016 et n°1b du 22 novembre 2016 ont approuvé le principe de cession à l'amiable du bien immobilier communal cadastré BT n°49, sis 4 avenue du Général Balaman à Maraussan, pour aboutir à son aliénation au profit d'un organisme public de logement social qui mobilisera les financements nécessaires à la réhabilitation de l'ensemble par la création de logements sociaux.

Ce bâtiment a été préempté en 2012 par la Commune au prix de 270.000,00 € après évaluation des Domaines. Le Conseil municipal a approuvé le 22 Novembre 2016 le principe d'une cession de gré à gré avec le bailleur social FDI Habitat pour un montant de 210 000,00 €, ce montant correspondant à une moins-value de 60.000,00 €.

La municipalité a fait le choix d'utiliser les articles L.302-7, R.302-16 et suivants du code de la construction et de l'habitation qui permettent de déduire du prélèvement sur les ressources fiscales sur 3 années « les moins-values correspondant à la différence entre le prix de cession de terrains ou de biens immobiliers devant effectivement donner lieu à la réalisation de logements locatifs sociaux et leur valeur vénale estimée, à la date de la cession ».

Le montant du prélèvement sur les ressources fiscales au titre de la Loi SRU s'élevant à plus de 20.000,00 € par an, il a été décidé de céder ce bien avec une moins-value de 60.000,00 € (soit 20.000,00 € sur 3 ans), soit 210 000,00 €, valeur compatible avec la valeur plafond acceptable par FDI Habitat pour équilibrer son bilan de financement.

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20201015-DEL6-151020-DE  
Date de télétransmission : 04/11/2020  
Date de réception préfecture : 04/11/2020

Parallèlement et afin de respecter la condition suspensive de réaliser des places de stationnement propres à cette opération, FDI Habitat a acquis la parcelle BT64 afin d'y réaliser les stationnements définitifs de ces huit logements. FDI Habitat propose d'acquérir la parcelle BT 49 sur la base d'un échange avec la parcelle BT64 valorisée à 152 000 euros plus le paiement d'une soulte correspondant à la différence de valeur entre les deux parcelles (210 000 – 152 000 = 58 000 euros)

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver ce processus d'acquisition par FDI Habitat dans les conditions susmentionnées et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes relatifs à cette opération foncière.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.*

*Pour copie conforme.*

*Le Maire,*

*Serge PESCE*



**Le Maire :**

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.

- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20201015-DEL6-151020-DE  
Date de télétransmission : 04/11/2020  
Date de réception préfecture : 04/11/2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de  
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de  
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres

Affiliés au Conseil	27
En exercice	27
Présents	27
Nombre de suffrages exprimés	27

Date de la convocation :	15/10/2020
Date de l'affichage :	09/10/2020

DELIBERATION N° 7 DU 15 OCTOBRE 2020

*L'an deux mille vingt,*

*Le quinze octobre à 18 heures 30*

*Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.*

**Présents :** M. PESCE, Mme AURIOL, M. BELTREY, Mme BOUCHIEU, M. BURONFOSSE, Mme DARSA, M. DAURAT, Mme DEVEZE, Mme FOLGADO, M. FREYTES, Mme GRANIER, Mme GOURDIN, M. JUAN, M. MARTINEZ, Mme PEIRO, Mme PEREZ, Mme PUCHE, M. QUEMENEUR, M. M. SANCHEZ, M. R. SANCHEZ, M. SINEGRE, Mme SOULET, Mme THACH, M. VILA.

**Absents excusés :** M. FABRE (procuration à M. QUEMENEUR), Mme FERRER (procuration à M. R. SANCHEZ), Mme SIGNOUREL (procuration à M. PESCE).

**Secrétaire de séance :** Mme Magali DARSA

**Objet : Cession à la Commune de la parcelle cadastrée BS 56 appartenant à Monsieur FABRE Louis.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier de Monsieur FABRE Louis daté du 06/08/2020,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par son courrier du 06/08/2020, Monsieur FABRE Louis souhaite céder à la Commune de MARAUSSAN sa parcelle cadastrée BS 56, d'une superficie de 224 m<sup>2</sup>, située lieudit La Valette, pour l'euro symbolique (plan cadastral ci-joint).

La Municipalité reçoit favorablement cette proposition, cette parcelle correspondant à une emprise de chemin relative au tracé « Oenorando » proposé par la Fédération de Randonnée.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20201015-DEL7-151020-DE  
Date de télétransmission : 04/11/2020  
Date de réception préfecture : 04/11/2020

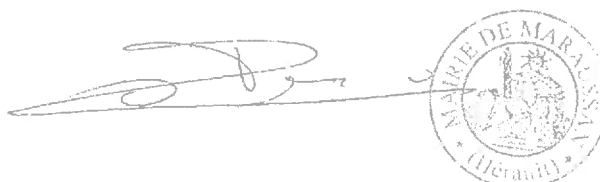
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée BS 56 au prix d'un euro symbolique, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié relatif à cette cession.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.*

*Pour copie conforme.*

*Le Maire,*

*Serge PESCE*



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20201015-DEL7-151020-DE  
Date de télétransmission : 04/11/2020  
Date de réception préfecture : 04/11/2020



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres	
Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	27
Nombre de suffrages exprimés	27
Date de la convocation : 15/10/2020	
Date de l'affichage : 09/10/2020	

**DELIBERATION N° 8 DU 15 OCTOBRE 2020**

*L'an deux mille vingt,  
Le quinze octobre à 18 heures 30  
Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par  
la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel  
Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.*

**Présents :** M. PESCE, Mme AURIOL, M. BELTREY, Mme BOUCHIEU, M. BURONFOSSE, Mme DARSA, M. DAURAT, Mme DEVEZE, Mme FOLGADO, M. FREYTES, Mme GRANIER, Mme GOURDIN, M. JUAN, M. MARTINEZ, Mme PEIRO, Mme PEREZ, Mme PUCHE, M. QUEMENEUR, M. M. SANCHEZ, M. R. SANCHEZ, M. SINEGRE, Mme SOULET, Mme THACH, M. VILA.

**Absents excusés :** M. FABRE (procuration à M. QUEMENEUR), Mme FERRER (procuration à M. R. SANCHEZ), Mme SIGNOUREL (procuration à M. PESCE).

**Secrétaire de séance :** Mme Magali DARSA

**Objet : Droit à la formation des élus.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2123-12 et L.2123-13,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'afin de pouvoir exercer au mieux les compétences qui leur sont dévolues, les élus locaux ont le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à leurs fonctions selon les modalités définies par l'organe délibérant de la collectivité.

En effet, dans les 3 mois suivant son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

S'ils ont la qualité de salarié, les élus municipaux peuvent solliciter un congé de formation pour bénéficier de leurs actions de formation. Ce congé est de 18 jours, par élu, pour toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats détenus.

Les thèmes privilégiés, notamment en début de mandat, pourraient être entre autres :

- les fondamentaux de l'action publique locale,
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions.

Afin de permettre aux élus d'exercer leur droit à la formation, seront pris en charge les frais d'enseignement (si l'organisme est agréé par le ministère de l'intérieur), de transport et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation (décret 2006-781 du 3 juillet 2006).

Accusé de réception en préfecture 034-213401482-20201015-DEL8-151020-DE Date de télétransmission : 04/11/2020 Date de réception préfecture : 04/11/2020
--



Chaque année, une présentation du tableau récapitulatif des formations suivies sera faite et annexée au compte administratif.

La loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat, instaure un nouveau droit individuel à la formation (DIF) pour les élus locaux à compter du 1er janvier 2016. Il a pour objectif d'améliorer la formation des élus locaux, tant dans le cadre de l'exercice de leur mandat qu'en vue de leur réinsertion professionnelle à l'issue de leur mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire des élus locaux, due sur leurs indemnités de fonction.

Les élus communaux acquièrent par année de mandat, quel que soit le nombre de mandats exercés, 20h00 de formation. Ce droit est mobilisé à la demande de l' élu local dans un délai de 6 mois à compter de l'échéance du mandat. Les droits acquis par l' élu local dans le cadre du DIF ne sont pas portables au-delà de ce délai.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2 % du montant des indemnités des élus.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- Agrément des organismes de formations ;
- Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
- Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Décide, à l'unanimité, de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet selon les capacités budgétaires.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.*

*Pour copie conforme.*

*Le Maire,*

*Serge PESCE*



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.

- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20201015-DEL8-151020-DE  
Date de télétransmission : 04/11/2020  
Date de réception préfecture : 04/11/2020



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres	
Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	27
Nombre de suffrages exprimés	27
Date de la convocation : 15/10/2020	
Date de l'affichage : 09/10/2020	

**DELIBERATION N° 9 DU 15 OCTOBRE 2020**

*L'an deux mille vingt,  
Le quinze octobre à 18 heures 30  
Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par  
la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel  
Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.*

**Présents :** M. PESCE, Mme AURIOL, M. BELTREY, Mme BOUCHIEU, M. BURONFOSSE, Mme DARSA, M. DAURAT, Mme DEVEZE, Mme FOLGADO, M. FREYTES, Mme GRANIER, Mme GOURDIN, M. JUAN, M. MARTINEZ, Mme PEIRO, Mme PEREZ, Mme PUCHE, M. QUEMENEUR, M. M. SANCHEZ, M. R. SANCHEZ, M. SINEGRE, Mme SOULET, Mme THACH, M. VILA.

**Absents excusés :** M. FABRE (procuration à M. QUEMENEUR), Mme FERRER (procuration à M. R. SANCHEZ), Mme SIGNOUREL (procuration à M. PESCE).

**Secrétaire de séance :** Mme Magali DARSA

**Objet : Remboursement des frais des élus.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2123-18, L. 2123-18-1 et L. 2123-12, L. 2123-20 et suivants,

Vu l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés.

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en application des articles du CGCT dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement. Il convient de distinguer les frais suivants :

**1. Frais de déplacement courants sur le territoire communautaire et les communes limitrophes :**

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sur le territoire communautaire et les communes limitrophes sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

**2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire communautaire et des communes limitrophes**

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune en qualité, hors du territoire communautaire et des communes limitrophes.

Accusé de réception en préfecture  
034-213400452-20201005-MLA120-DE  
Date de télétransmission : 04/11/2020  
Date de réception préfecture : 04/11/2020

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire.

Les frais concernés sont les suivants :

## **2.1 Frais d'hébergement et de repas**

### Repas

Qu'il s'agisse du repas du midi ou du soir un remboursement des frais réellement engagés sera appliqué dans la limite du plafond prévu par l'arrêté de référence ci-dessus soit 17,50€.

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures) auprès de l'ordonnateur de la collectivité.

Pour rappel, aucune indemnité ne peut être attribuée aux élus bénéficiant de la gratuité du repas.

### Hébergement

Taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement :

- Taux de base : 70 €,
- Grandes villes (population  $\geq$  200 000 hbts) et communes de la métropole du Grand Paris : 90€
- Commune de Paris : 110 €
- Elus PMR : 120 €

Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

Pour rappel, aucune indemnité ne peut être attribuée aux élus bénéficiant de la gratuité d'hébergement.

## **2.2. Frais de transport**

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2<sup>e</sup> classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1<sup>re</sup> classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Monsieur le Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Les frais de transport doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un transport à titre onéreux.

### Utilisation du véhicule personnel :

L'utilisation par l' élu de son véhicule personnel doit être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ.

Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Distance	Jusqu'à 2 000 kms	De 2 001 à 10 000 kms	Après 10 000 kms
Véhicules < 5 CV	0,29 € par km	0,36 € par km	0,21 € par km
Véhicules de 6 et 7 CV	0,37 € par km	0,46 € par km	0,27 € par km
Véhicules d'au moins 8 CV	0,41 € par km	0,50 € par km	0,29 € par km

Ce barème évoluera en fonction de celui fixé pour les agents de la fonction publique d'État.

#### Covoiturage :

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

La Collectivité prend alors en charge les frais de stationnement, de péage, d'autoroute, du carburant (*dans la limite des frais de carburant estimés pour le trajet en question – site Mappy itinéraire option trajet le plus court*), sur présentation des justificatifs acquittés.

#### **2.3. Autres frais en dehors du territoire communautaire et des communes limitrophes**

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques ;
- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l' élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

#### **3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial**

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l' élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- \* les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- \* les frais de visas ;
- \* les frais de vaccins ;
- \* les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

#### **4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus**

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R. 2123-12 à R. 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L. 2123-16 et L. 1221-1 du CGCT.

Les frais pris en charge sont les suivants :

##### **4-1 Frais d'hébergement et de repas**

Remboursements effectués dans les mêmes conditions que 2.1.

##### **4-2 Frais de transport**

Remboursements effectués dans les mêmes conditions que 2.2.

##### **4-3 Compensation de la perte de revenu**

Les pertes de revenus des élus sont également supportées par la collectivité, de 3 jours par an dans la limite de 18 jours (sauf exception validée par l'autorité territoriale) par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l' élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

#### **5. Dispositions communes : avances de frais et remboursements**

##### **5-1 Demandes d'avances de frais**

A condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l' élu peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif.

L'avance s'effectue en numéraire si le montant est compris entre 150 € et 300 €, et par virement si le montant est supérieur à 300 €. Elle est effectuée par la Trésorerie municipale.

## 5-2 Demandes de remboursement

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au service ressources humaines au plus tard 2 mois après le déplacement.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la proposition sur les modalités de remboursements des frais engagés par les élus comme mentionnées ci-dessus, en accord avec la commission des affaires générales.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.*

*Pour copie conforme.*

*Le Maire,  
Serge PESCE*



**Le Maire :**

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20201015-DEL9-151020-DE  
Date de télétransmission : 04/11/2020  
Date de réception préfecture : 04/11/2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de  
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de  
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres

Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	27
Nombre de suffrages exprimés	27

Date de la convocation :  
15/10/2020  
Date de l'affichage :  
09/10/2020

DELIBERATION N° 10 DU 15 OCTOBRE 2020

*L'an deux mille vingt,  
Le quinze octobre à 18 heures 30  
Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par  
la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel  
Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.*

**Présents** : M. PESCE, Mme AURJOL, M. BELTREY, Mme BOUCHIEU, M. BURONFOSSE, Mme DARSA, M. DAURAT, Mme DEVEZE, Mme FOLGADO, M. FREYTES, Mme GRANIER, Mme GOURDIN, M. JUAN, M. MARTINEZ, Mme PEIRO, Mme PEREZ, Mme PUCHE, M. QUEMENEUR, M. M. SANCHEZ, M. R. SANCHEZ, M. SINEGRE, Mme SOULET, Mme THACH, M. VILA.

**Absents excusés** : M. FABRE (procuration à M. QUEMENEUR), Mme FERRER (procuration à M. R. SANCHEZ), Mme SIGNOUREL (procuration à M. PESCE).

**Secrétaire de séance** : Mme Magali DARSA

**Objet : Remboursement des frais des agents.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,  
Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,  
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,  
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,  
Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,  
Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (missions, action de formation statutaire ou de formation continue, intérim, agent participant à des commissions, comités ou autres organismes consultatifs) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent prétendre au remboursement des frais occasionnés par ces déplacements temporaires.

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20201015-DEL10-151020-  
DE  
Date de télétransmission : 04/11/2020  
Date de réception préfecture : 04/11/2020

## UTILISATION DU VEHICULE PERSONNEL

Les agents peuvent utiliser leur véhicule terrestre à moteur, sur autorisation de leur chef de service, quand l'intérêt du service le justifie. L'agent qui utilise son véhicule terrestre à moteur n'a pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'il acquitte pour son véhicule.

Il doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel est remboursé, sur autorisation du chef de service, des frais de stationnement et de péage sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie et dès lors que ces frais n'ont pas été pris en charge, et sera indemnisé des frais kilométriques selon le barème ci-dessous.

En toute occurrence, l'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.

## PRINCIPE DE REMBOURSEMENT

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'indemniser les agents pour les déplacements occasionnels ci-après :

- Stage dans le cadre d'actions de formation professionnelle statutaire préalables à la titularisation ou aux indemnités de mission dans le cadre d'autres actions de formation professionnelle statutaire et d'actions de formation continue (lorsque le régime des frais de déplacement fixé par le CNFPT ne s'applique pas)
  - Missions ou intérim
  - Concours ou examen professionnel (ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile sauf si l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours).
- Indemnités kilométriques :

*Texte de référence :* arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

<b>Distance</b>	<b>Jusqu'à 2 000 kms</b>	<b>De 2 001 à 10 000 kms</b>	<b>Après 10 000 kms</b>
Véhicules < 5 CV	<b>0,29 €</b> par km	<b>0,36 €</b> par km	<b>0,21 €</b> par km
Véhicules de 6 et 7 CV	<b>0,37 €</b> par km	<b>0,46 €</b> par km	<b>0,27 €</b> par km
Véhicules d'au moins 8 CV	<b>0,41 €</b> par km	<b>0,50 €</b> par km	<b>0,29 €</b> par km

Ce barème évoluera en fonction de celui fixé pour les agents de la fonction publique d'Etat.

- Indemnités de missions :

*Texte de référence :* Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.



### Repas

Qu'il s'agisse du repas du midi ou du soir un remboursement des frais réellement engagés sera appliqué dans la limite du plafond prévu par l'arrêté de référence ci-dessus soit 17,50€.

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures) auprès de l'ordonnateur de la collectivité.

Pour rappel, aucune indemnité ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

### Hébergement

Taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement :

- Taux de base : 70 €,
- Grandes villes (population  $\geq$  200 000 hbts) et communes de la métropole du Grand Paris : 90€
- Commune de Paris : 110 €
- Agents reconnus en qualité de travailleur handicapé : 120 €

Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

Pour rappel, aucune indemnité ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité d'hébergement.

### Autres frais :

La Collectivité prend en charge les frais de stationnement, de péage (autoroute) sur présentation des justificatifs acquittés.

### Les collectivités territoriales peuvent également prévoir l'indemnisation des fonctions itinérantes :

L'indemnisation des agents qui effectuent des déplacements répétés et quotidiens à l'intérieur de la commune, prend la forme d'une indemnité de déplacement de 0,30 euros le kilomètre avec un forfait de deux kilomètres par déplacement.

Le règlement de cette indemnité s'établira au semestre dans la limite d'un montant maximum de 210 euros par an sur justificatif des déplacements au regard du planning et du présentiel des agents. Les fonctions qualifiées de "fonctions essentiellement itinérantes" concernent exclusivement les agents d'entretien.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20201015-DEL10-151020-  
DE  
Date de télétransmission : 04/11/2020  
Date de réception préfecture : 04/11/2020

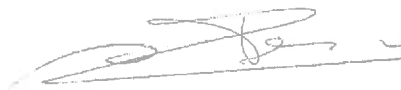
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de fixer le remboursement des indemnités comme mentionnées ci-dessus.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.*

*Pour copie conforme.*

*Le Maire,*

*Serge PESCE*



**Le Maire :**

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20201015-DEL10-151020-  
DE  
Date de télétransmission : 04/11/2020  
Date de réception préfecture : 04/11/2020

-----  
DÉPARTEMENT de  
L'HÉRAULT  
-----  
ARRONDISSEMENT de  
**BEZIERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres

Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	27
Nombre de suffrages exprimés	27

Date de la convocation :  
15/10/2020  
Date de l'affichage :  
09/10/2020

**DELIBERATION N° 11 DU 15 OCTOBRE 2020**

*L'an deux mille vingt,  
Le quinze octobre à 18 heures 30  
Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par  
la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel  
Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.*

**Présents** : M. PESCE, Mme AURIOL, M. BELTREY, Mme BOUCHIEU, M. BURONFOSSE, Mme DARSA, M. DAURAT, Mme DEVEZE, Mme FOLGADO, M. FREYTES, Mme GRANIER, Mme GOURDIN, M. JUAN, M. MARTINEZ, Mme PEIRO, Mme PEREZ, Mme PUCHE, M. QUEMENEUR, M. M. SANCHEZ, M. R. SANCHEZ, M. SINEGRE, Mme SOULET, Mme THACH, M. VILA.

**Absents excusés** : M. FABRE (procuration à M. QUEMENEUR), Mme FERRER (procuration à M. R. SANCHEZ), Mme SIGNOUREL (procuration à M. PESCE).

**Secrétaire de séance** : Mme Magali DARSA

**Objet : Modification du tableau des effectifs - Création d'un emploi au sein de la Police Municipale.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

La délibération doit préciser :

- ✓ Le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.
- ✓ Le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Au vu du tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 12/03/2019, de l'augmentation de la population et de la nécessité d'une réorganisation de service, le recrutement d'un chef de Police Municipale de catégorie B est proposé pour assurer une meilleure coordination d'activité et un encadrement des agents de police municipale.

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20201015-DEL11-151020-  
DE  
Date de télétransmission : 04/11/2020  
Date de réception préfecture : 04/11/2020

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver la création d'un emploi de chef de service de Police Municipale permanent à temps complet à raison de 35 heures par semaine.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1/11/2020.

Filière : Police Municipale

Cadre d'emploi : chef de service de Police Municipale

Grade : Chef de service de Police Municipale

- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 1

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.*

*Pour copie conforme.*

*Le Maire,*

*Serge PESCE*



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.

- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20201015-DEL11-151020-  
DE  
Date de télétransmission : 04/11/2020  
Date de réception préfecture : 04/11/2020

-----  
DÉPARTEMENT de  
L'HÉRAULT  
-----  
ARRONDISSEMENT de  
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres

Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	27
Nombre de suffrages exprimés	27

Date de la convocation :  
15/10/2020  
Date de l'affichage :  
09/10/2020

**DELIBERATION N° 12 DU 15 OCTOBRE 2020**

*L'an deux mille vingt,  
Le quinze octobre à 18 heures 30  
Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par  
la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel  
Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.*

**Présents** : M. PESCE, Mme AURIOL, M. BELTREY, Mme BOUCHIEU, M. BURONFOSSE, Mme DARSA, M. DAURAT, Mme DEVEZE, Mme FOLGADO, M. FREYTES, Mme GRANIER, Mme GOURDIN, M. JUAN, M. MARTINEZ, Mme PEIRO, Mme PEREZ, Mme PUCHE, M. QUEMENEUR, M. M. SANCHEZ, M. R. SANCHEZ, M. SINEGRE, Mme SOULET, Mme THACH, M. VILA.

**Absents excusés** : M. FABRE (procuration à M. QUEMENEUR), Mme FERRER (procuration à M. R. SANCHEZ), Mme SIGNOUREL (procuration à M. PESCE).

**Secrétaire de séance** : Mme Magali DARSA

**Objet : Autorisations spéciales d'absence.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984,  
Vu la réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

Le Maire propose de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-annexé. Il précise également que la réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20201015-DEL12-151020-  
DE  
Date de télétransmission : 04/11/2020  
Date de réception préfecture : 04/11/2020

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

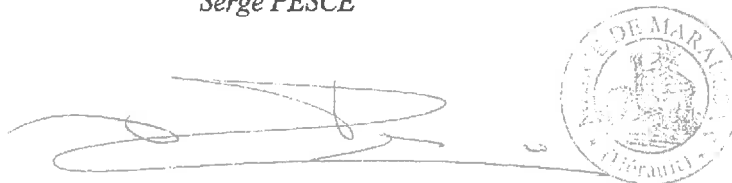
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'adopter les propositions de Monsieur le Maire et le charge de l'application des décisions prises dans les conditions mentionnées dans le tableau ci-annexé.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.*

*Pour copie conforme.*

*Le Maire,*

*Serge PESCE*



**Le Maire :**

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.

- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20201015-DEL12-151020-  
DE  
Date de télétransmission : 04/11/2020  
Date de réception préfecture : 04/11/2020

-----  
DÉPARTEMENT de  
L'HÉRAULT  
-----  
ARRONDISSEMENT de  
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres

Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	27
Nombre de suffrages exprimés	27

Date de la convocation :  
15/10/2020  
Date de l'affichage :  
09/10/2020

**DELIBERATION N° 13 DU 15 OCTOBRE 2020**

*L'an deux mille vingt,  
Le quinze octobre à 18 heures 30  
Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par  
la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel  
Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.*

**Présents :** M. PESCE, Mme AURIOL, M. BELTREY, Mme BOUCHIEU, M. BURONFOSSE, Mme DARSA, M. DAURAT, Mme DEVEZE, Mme FOLGADO, M. FREYTES, Mme GRANIER, Mme GOURDIN, M. JUAN, M. MARTINEZ, Mme PEIRO, Mme PEREZ, Mme PUCHE, M. QUEMENEUR, M. M. SANCHEZ, M. R. SANCHEZ, M. SINEGRE, Mme SOULET, Mme THACH, M. VILA.

**Absents excusés :** M. FABRE (procuration à M. QUEMENEUR), Mme FERRER (procuration à M. R. SANCHEZ), Mme SIGNOUREL (procuration à M. PESCE).

**Secrétaire de séance :** Mme Magali DARSA

**Objet : Protocole d'accord sur l'exercice des droits syndicaux.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et son article 100,  
Vu le décret n°85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la Fonction Publique Territoriale du congé pour formation syndicale,  
Vu le décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'exercice du droit syndical dans les collectivités locales est prévu par l'article 100 de la loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Les modalités pratiques d'exercice du droit syndical sont précisées notamment par le décret 85-397 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale.

Par ailleurs, la Ville de Maraussan souhaite structurer les modalités du dialogue social entre les organisations syndicales représentées au Comité Technique de la ville et l'Administration afin d'améliorer la qualité des échanges et faciliter le travail des différents acteurs.

A cette fin, un protocole d'accord sur l'exercice des droits syndicaux a été négocié et élaboré avec les représentants syndicaux du Comité Technique de la Ville. Ce protocole d'accord précise les modalités d'exercice du droit syndical et les moyens accordés à ces structures pour leurs activités auprès du personnel de la Ville.

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20201015-DEL13-151020-  
DE  
Date de télétransmission : 04/11/2020  
Date de réception préfecture : 04/11/2020

Le protocole d'accord prend effet à compter de sa signature jusqu'aux prochaines élections professionnelles ou modification substantielle de la réglementation en matière de droit syndical.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver le protocole d'accord présenté en pièce jointe pour le fonctionnement de l'organisation syndicale entre la Ville de MARAUSSAN et la section syndicale « Force Ouvrière » représentée au Comité technique de la Ville, d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce protocole d'accord, et précise que les dépenses en résultant seront couvertes par les crédits inscrits au chapitre 67, article 678 (autres charges exceptionnelles).

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.*

*Pour copie conforme.*

*Le Maire,*

*Serge PESCE*



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

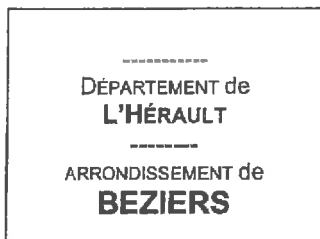
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.

- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20201015-DEL13-151020-  
DE  
Date de télétransmission : 04/11/2020  
Date de réception préfecture : 04/11/2020





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres	
Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	27
Nombre de suffrages exprimés	27
Date de la convocation : 15/10/2020	
Date de l'affichage : 09/10/2020	

**DELIBERATION N° 14 DU 15 OCTOBRE 2020**

*L'an deux mille vingt,  
Le quinze octobre à 18 heures 30  
Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par  
la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel  
Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.*

**Présents** : M. PESCE, Mme AURIOL, M. BELTREY, Mme BOUCHIEU, M. BURONFOSSE, Mme DARSA, M. DAURAT, Mme DEVEZE, Mme FOLGADO, M. FREYTES, Mme GRANIER, Mme GOURDIN, M. JUAN, M. MARTINEZ, Mme PEIRO, Mme PEREZ, Mme PUCHE, M. QUEMENEUR, M. M. SANCHEZ, M. R. SANCHEZ, M. SINEGRE, Mme SOULET, Mme THACH, M. VILA.

**Absents excusés** : M. FABRE (procuration à M. QUEMENEUR), Mme FERRER (procuration à M. R. SANCHEZ), Mme SIGNOUREL (procuration à M. PESCE).

**Secrétaire de séance** : Mme Magali DARSA

**Objet : Convention de participation santé – Mandat entre le Centre de Gestion de l'Hérault (CDG 34) et la commune de MARAUSSAN.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que conformément à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Conformément à l'article 88-2-I de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue au II de l'article 88-2 précité.

Pour l'un ou l'autre ou pour l'ensemble des risques en matière de santé et prévoyance, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure avec un des organismes mentionnés à l'article 88-2-II, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est satisfaite, une convention de participation au titre d'un contrat ou règlement à adhésion individuelle et facultative réservée à

Accusé de réception en préfecture  
034-2134000-20201015-DEL14-151020-  
DE  
Date de télétransmission : 04/11/2020  
Date de réception préfecture : 04/11/2020

Conformément au 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article.

Conformément aux prescriptions de la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012, les centres de gestion ne peuvent pas prendre l'initiative d'une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation sans avoir reçu mandat de collectivités territoriales et d'établissements publics locaux.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

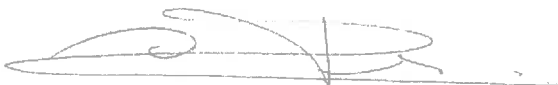
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de donner mandat au CDG 34 pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation relative au risque santé.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.*

*Pour copie conforme.*

*Le Maire,*

*Serge PESCE*



**Le Maire :**

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.

- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20201015-DEL14-151020-  
DE  
Date de télétransmission : 04/11/2020  
Date de réception préfecture : 04/11/2020

-----  
DÉPARTEMENT de  
L'HÉRAULT  
-----  
ARRONDISSEMENT de  
**BEZIERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres	
Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	27
Nombre de suffrages exprimés	27
Date de la convocation : 15/10/2020	
Date de l'affichage : 09/10/2020	

**DELIBERATION N° 15 DU 15 OCTOBRE 2020**

*L'an deux mille vingt,  
Le quinze octobre à 18 heures 30  
Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par  
la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel  
Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.*

**Présents** : M. PESCE, Mme AURIOL, M. BELTREY, Mme BOUCHIEU, M. BURONFOSSE, Mme DARSA, M. DAURAT, Mme DEVEZE, Mme FOLGADO, M. FREYTES, Mme GRANIER, Mme GOURDIN, M. JUAN, M. MARTINEZ, Mme PEIRO, Mme PEREZ, Mme PUCHE, M. QUEMENEUR, M. M. SANCHEZ, M. R. SANCHEZ, M. SINEGRE, Mme SOULET, Mme THACH, M. VILA.

**Absents excusés** : M. FABRE (procuration à M. QUEMENEUR), Mme FERRER (procuration à M. R. SANCHEZ), Mme SIGNOUREL (procuration à M. PESCE).

**Secrétaire de séance** : Mme Magali DARSA

**Objet : Convention de coordination entre la brigade de Gendarmerie de CAZOULS LES BEZIERS et la commune de MARAUSSAN.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n° 5 du 6 juillet 2017,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la convention de coordination de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'État dont la signature a été approuvée par délibération du 6 juillet 2017 est arrivée à échéance.

Le principe de cette convention répond parfaitement à l'objectif assigné d'intervention coordonnée des deux partenaires que sont la police municipale et la gendarmerie, en total respect des compétences respectives de chacun sur la totalité du territoire de la commune.

De ce fait une nouvelle rédaction a été élaborée, intégrant notamment les dispositions de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20201015-DEL15-151020-  
DE  
Date de télétransmission : 04/11/2020  
Date de réception préfecture : 04/11/2020

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,


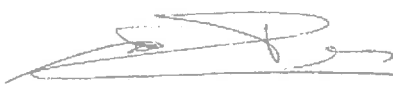
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver la signature d'une nouvelle convention communale de coordination entre la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale pour une durée de 3 ans conformément au projet annexé.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.*

*Pour copie conforme.*

*Le Maire,*

*Serge PESCE*



**Le Maire :**

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.

- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20201015-DEL15-151020-  
DE  
Date de télétransmission : 04/11/2020  
Date de réception préfecture : 04/11/2020

-----  
DÉPARTEMENT de  
L'HÉRAULT  
-----  
ARRONDISSEMENT de  
**BEZIERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres

Affiliés au Conseil	27
En exercice	27
Présents	27
Nombre de suffrages exprimés	27

Date de la convocation :  
15/10/2020  
Date de l'affichage :  
09/10/2020

**DELIBERATION N° 16 DU 15 OCTOBRE 2020**

*L'an deux mille vingt,*

*Le quinze octobre à 18 heures 30*

*Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.*

**Présents** : M. PESCE, Mme AURIOL, M. BELTREY, Mme BOUCHIEU, M. BURONFOSSE, Mme DARSA, M. DAURAT, Mme DEVEZE, Mme FOLGADO, M. FREYTES, Mme GRANIER, Mme GOURDIN, M. JUAN, M. MARTINEZ, Mme PEIRO, Mme PEREZ, Mme PUCHE, M. QUEMENEUR, M. M. SANCHEZ, M. R. SANCHEZ, M. SINEGRE, Mme SOULET, Mme THACH, M. VILA.

**Absents excusés** : M. FABRE (procuration à M. QUEMENEUR), Mme FERRER (procuration à M. R. SANCHEZ), Mme SIGNOUREL (procuration à M. PESCE).

**Secrétaire de séance** : Mme Magali DARSA

**Objet : Rapport d'activités du syndicat mixte « Les Sablières ».**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par courriel du 29/09/2020, le syndicat mixte à la carte « Les Sablières » a transmis à la commune de MARAUSSAN son rapport d'activités pour l'année 2019.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

L'ensemble du Conseil Municipal prend acte de la présentation du rapport d'activités du syndicat mixte à la carte « Les Sablières » pour l'année 2019.

Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.

- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.*

*Pour copie conforme.*

*Le Maire,*

*Serge PESCE*



Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20201015-DEL16-151020-  
DE  
Date de télétransmission : 04/11/2020  
Date de réception préfecture : 04/11/2020

-----  
DÉPARTEMENT de  
L'HÉRAULT  
-----  
ARRONDISSEMENT de  
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres	
Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	27
Nombre de suffrages exprimés	27
Date de la convocation : 15/10/2020	
Date de l'affichage : 09/10/2020	

**DELIBERATION N° 17 DU 15 OCTOBRE 2020**

*L'an deux mille vingt,  
Le quinze octobre à 18 heures 30  
Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par  
la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel  
Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.*

**Présents** : M. PESCE, Mme AURIOL, M. BELTREY, Mme BOUCHIEU, M. BURONFOSSE, Mme DARSA, M. DAURAT, Mme DEVEZE, Mme FOLGADO, M. FREYTES, Mme GRANIER, Mme GOURDIN, M. JUAN, M. MARTINEZ, Mme PEIRO, Mme PEREZ, Mme PUCHE, M. QUEMENEUR, M. M. SANCHEZ, M. R. SANCHEZ, M. SINEGRE, Mme SOULET, Mme THACH, M. VILA.

**Absents excusés** : M. FABRE (procuration à M. QUEMENEUR), Mme FERRER (procuration à M. R. SANCHEZ), Mme SIGNOUREL (procuration à M. PESCE).

**Secrétaire de séance** : Mme Magali DARSA

**Objet : Soutien au Liban.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le courrier du 12/08/2020 de la Plateforme Humanitaire et de Solidarité de l'Hérault,  
Vu le courriel du 10/08/2020 de l'Association des Maires de France,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le mardi 4 août 2020, une double explosion dans le port de BEYROUTH a dévasté une grande partie de la capitale libanaise. Le bilan humain se chiffre en dizaine de morts, en milliers de blessés, auxquels s'ajoutent de nombreuses personnes disparues.

Cette catastrophe a causé des dommages structurels très importants, laissant la population en situation d'insécurité alimentaire, dans un dénuement total qui appelle à la mobilisation et à la solidarité internationale.

Parmi les initiatives de reconstruction et de réparation engagées sur place, la Commune est sensible à l'action conduite par l'association "Cèdre de France" emmenée par l'ancien député de l'Hérault et médecin Élie ABOUD, en étroite connexion avec le CHU de Montpellier et l'hôpital français de Beyrouth, au Liban, créée quelques jours après la meurtrière explosion du 4 août, pour aider les jeunes blessés qui n'ont pas les moyens de se faire soigner et qui ont notamment besoin de prothèses, très coûteuses.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20201015-DEL17-151020-  
DE  
Date de télétransmission : 04/11/2020  
Date de réception préfecture : 04/11/2020

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

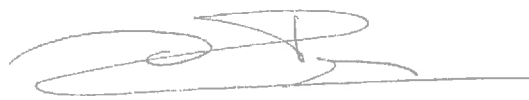
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de verser la somme de 2000 euros en soutien à l'association « Cèdre de France » intervenant dans le financement des dispositifs médicaux pour les victimes blessées lors de la catastrophe survenue le 04 août dernier au Liban.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.*

*Pour copie conforme.*

*Le Maire,*

*Serge PESCE*



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20201015-DEL17-151020-  
DE  
Date de télétransmission : 04/11/2020  
Date de réception préfecture : 04/11/2020



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres	
Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	27
Nombre de suffrages exprimés	27
Date de la convocation : 15/10/2020	
Date de l'affichage : 09/10/2020	

DELIBERATION N° 18 DU 15 OCTOBRE 2020

*L'an deux mille vingt,  
Le quinze octobre à 18 heures 30  
Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.*

**Présents :** M. PESCE, Mme AURIOL, M. BELTREY, Mme BOUCHIEU, M. BURONFOSSE, Mme DARSA, M. DAURAT, Mme DEVEZE, Mme FOLGADO, M. FREYTES, Mme GRANIER, Mme GOURDIN, M. JUAN, M. MARTINEZ, Mme PEIRO, Mme PEREZ, Mme PUCHE, M. QUEMENEUR, M. M. SANCHEZ, M. R. SANCHEZ, M. SINEGRE, Mme SOULET, Mme THACH, M. VILA.

**Absents excusés :** M. FABRE (procuration à M. QUEMENEUR), Mme FERRER (procuration à M. R. SANCHEZ), Mme SIGNOUREL (procuration à M. PESCE).

**Secrétaire de séance :** Mme Magali DARSA

**Objet : Soutien aux sinistrés des Alpes Maritimes.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que des intempéries exceptionnelles ont dévasté plusieurs villages des Alpes Maritimes faisant de nombreuses victimes et détruisant de nombreux équipements publics ayant pour beaucoup totalement disparus.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de verser la somme de 2000 euros à l'Association des Maires de l'Hérault pour aider le département des Alpes Maritimes à reconstruire ses infrastructures.

Le Maire :  
- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

- Porte au recueil des actes administratifs de la Commune.

Accusé de réception en Préfecture peut être saisi par l'application  
034-213401482-20201015-DELIB-18-151020-  
www.telerecours.fr  
Date de télétransmission : 04/11/2020  
Date de réception préfecture : 04/11/2020

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.*

*Pour copie conforme.*

*Le Maire,*

*Serge PESCE*





-----  
DÉPARTEMENT de  
L'HÉRAULT  
-----  
ARRONDISSEMENT de  
**BEZIERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres	
Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	27
Nombre de suffrages exprimés	27
Date de la convocation : 15/10/2020	
Date de l'affichage : 09/10/2020	

**DELIBERATION N° 19 DU 15 OCTOBRE 2020**

*L'an deux mille vingt,  
Le quinze octobre à 18 heures 30  
Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par  
la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel  
Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.*

**Présents** : M. PESCE, Mme AURIOL, M. BELTREY, Mme BOUCHIEU, M. BURONFOSSE, Mme DARSA, M. DAURAT, Mme DEVEZE, Mme FOLGADO, M. FREYTES, Mme GRANIER, Mme GOURDIN, M. JUAN, M. MARTINEZ, Mme PEIRO, Mme PEREZ, Mme PUCHE, M. QUEMENEUR, M. M. SANCHEZ, M. R. SANCHEZ, M. SINEGRE, Mme SOULET, Mme THACH, M. VILA.

**Absents excusés** : M. FABRE (procuration à M. QUEMENEUR), Mme FERRER (procuration à M. R. SANCHEZ), Mme SIGNOUREL (procuration à M. PESCE).

**Secrétaire de séance** : Mme Magali DARSA

**Objet : Désignation des représentants de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) à la Communauté de Communes de la Domitienne.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général des Impôts,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en vertu de l'article 1609C nonies 1V du Code Général des Impôts, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges doit être créée entre l'établissement public intercommunal et ses communes membres.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées et chaque Conseil municipal dispose d'au moins un représentant. La CLECT a plusieurs missions, dont notamment, l'évaluation des coûts induits par les transferts de compétences entre les communes et la Communauté de communes.

Cette commission est composée de membres désignés au sein et par les conseils municipaux des communes. Le nombre de membres de la commission est lui déterminé par le Conseil Communautaire. La commission doit être composée d'au moins un représentant par commune.

Par une délibération en date du 15 juillet 2020, le Conseil communautaire a fixé le nombre de délégués de la CLECT à 16 membres au total, 8 membres titulaires et 8 membres suppléants.

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20201015-DEL19-151020-  
DE  
Date de télétransmission : 04/11/2020  
Date de réception préfecture : 04/11/2020

Aussi Monsieur le Maire propose de procéder à la désignation au sein du Conseil Municipal de 2 représentants pour siéger au sein de la CLECT. Dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément que les membres de la CLECT sont élus, il appartient au Conseil Municipal de décider du mode de scrutin pour procéder à l'élection des membres de la CLECT.

M. le Maire propose qu'en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il soit procédé à cette désignation par un vote à main levée si le Conseil Municipal en décide à l'unanimité.

Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret sur la proposition suivante :

- Pour être membre titulaire : Monsieur Serge PESCE
- Pour être membre suppléant : Madame Martine SIGNOUREL

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Avec 19 voix pour et 8 abstentions, le Conseil Municipal décide de nommer Monsieur Serge PESCE en tant que membre titulaire, et Madame Martine SIGNOUREL en tant que membre suppléant.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.*

*Pour copie conforme.*

*Le Maire,  
Serge PESCE*



**Le Maire :**

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.

- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20201015-DEL19-151020-  
DE  
Date de télétransmission : 04/11/2020  
Date de réception préfecture : 04/11/2020

-----  
DÉPARTEMENT de  
L'HÉRAULT  
-----  
ARRONDISSEMENT de  
**BEZIERS**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres

Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	27
Nombre de suffrages exprimés	27

Date de la convocation :  
15/10/2020  
Date de l'affichage :  
09/10/2020

**DELIBERATION N° 20 DU 15 OCTOBRE 2020**

*L'an deux mille vingt,  
Le quinze octobre à 18 heures 30  
Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par  
la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel  
Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.*

**Présents** : M. PESCE, Mme AURIOL, M. BELTREY, Mme BOUCHIEU, M. BURONFOSSE, Mme DARSA, M. DAURAT, Mme DEVEZE, Mme FOLGADO, M. FREYTES, Mme GRANIER, Mme GOURDIN, M. JUAN, M. MARTINEZ, Mme PEIRO, Mme PEREZ, Mme PUCHE, M. QUEMENEUR, M. M. SANCHEZ, M. R. SANCHEZ, M. SINEGRE, Mme SOULET, Mme THACH, M. VILA.

**Absents excusés** : M. FABRE (procuration à M. QUEMENEUR), Mme FERRER (procuration à M. R. SANCHEZ), Mme SIGNOUREL (procuration à M. PESCE).

**Secrétaire de séance** : Mme Magali DARSA

**Objet : Achat par la Commune de l'ordinateur professionnel du Docteur DHIERSAT.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite de son départ en retraite, le Docteur DHIERSAT propose de céder à la ville de MARAUSSAN la totalité des meubles et équipements qui étaient en place dans le cabinet qu'il louait à la Commune.

Cet ensemble comprend à la fois des éléments qui sont totalement amortis (Cf. liste ci-jointe) ainsi qu'un équipement informatique récemment acquis (2019) qu'il propose de nous vendre pour la somme déterminée par son amortissement comptable, soit 1.305 euros.

L'ensemble de ces éléments permettraient l'installation immédiate d'un médecin successeur.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20201015-DEL20-151020-  
DE  
Date de télétransmission : 04/11/2020  
Date de réception préfecture : 04/11/2020

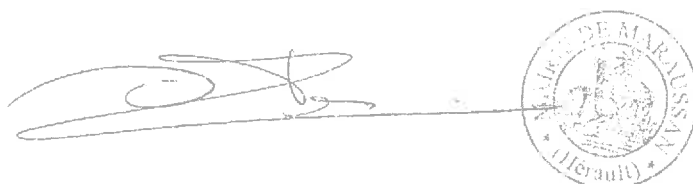
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accepter le don de matériel et de faire l'acquisition de l'équipement information appartenant au Docteur DHIER SAT pour un montant de 1.305 euros.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.*

*Pour copie conforme.*

*Le Maire,*

*Serge PESCE*



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.

- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20201015-DEL20-151020-  
DE  
Date de télétransmission : 04/11/2020  
Date de réception préfecture : 04/11/2020

DÉPARTEMENT de  
L'HÉRAULT  
ARRONDISSEMENT de  
**BEZIERS**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres

Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	27
Nombre de suffrages exprimés	22

Date de la convocation :  
15/10/2020  
Date de l'affichage :  
09/10/2020

**DELIBERATION N° 21 DU 15 OCTOBRE 2020**

*L'an deux mille vingt,  
Le quinze octobre à 18 heures 30  
Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par  
la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel  
Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.*

**Présents :** M. PESCE, Mme AURIOL, M. BELTREY, Mme BOUCHIEU, M. BURONFOSSE, Mme DARSA, M. DAURAT, Mme DEVEZE, Mme FOLGADO, M. FREYTES, Mme GRANIER, Mme GOURDIN, M. JUAN, M. MARTINEZ, Mme PEIRO, Mme PEREZ, Mme PUCHE, M. QUEMENEUR, M. M. SANCHEZ, M. R. SANCHEZ, M. SINEGRE, Mme SOULET, Mme THACH, M. VILA.

**Absents excusés :** M. FABRE (procuration à M. QUEMENEUR), Mme FERRER (procuration à M. R. SANCHEZ), Mme SIGNOUREL (procuration à M. PESCE).

**Secrétaire de séance :** Mme Magali DARSA

**Objet : Message du Docteur HANSER dans le cadre de l'arrivée d'un nouveau médecin.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le courrier en date du 05/10/2020 du Docteur HANSER,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans un message recueilli dans la boîte aux lettres de la Mairie le lundi 5 octobre, le Docteur HANSER exprime plusieurs demandes consécutives au départ en retraite du Docteur DHIRSAT, et liées à l'arrivée du Docteur MALZAC.

Ce message est joint à la convocation du Conseil Municipal qui sera invité à en débattre et à délibérer sur les réponses à apporter aux demandes formulées.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal prend acte du courrier du Docteur HANSER et décide, avec 22 voix pour (le groupe Maraussan Pour Tous ne prenant pas part au vote) de prendre les décisions suivantes :

Un avis défavorable au remboursement des six mois de loyer (juillet / décembre 2020).  
Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20201015-DE-21-151020-  
DE  
Date de télétransmission : 04/11/2020  
Date de réception préfecture : 04/11/2020

Un avis défavorable au remboursement des six mois de loyer (juillet / décembre

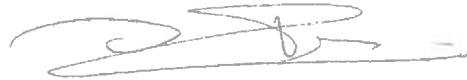
- Un avis favorable au maintien de la proportionnalité du tiers pour le remboursement des charges 2020, de manière à ce qu'il n'est pas à supporter un surplus lié au désengagement du Docteur DHIER SAT au 30 juin 2020.
- Un avis défavorable au « remboursement de l'équivalent de deux ans de loyer au titre de dédommagements ».
- Un avis favorable à l'annulation des six mois de préavis précisés dans le bail signé.
- Un avis bienveillant pour que soit établi un état des lieux ne retenant que d'éventuelles dégradations volontaires, mais en aucun cas les dépréciations relevant de la vétusté et de l'usage normal des locaux.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.*

*Pour copie conforme.*

*Le Maire,*

*Serge PESCE*



**Le Maire :**

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.

- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20201015-DEL21-151020-  
DE  
Date de télétransmission : 04/11/2020  
Date de réception préfecture : 04/11/2020



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

Nombre de Membres	
Afférents au Conseil	27
En exercice	27
Présents	27
Nombre de suffrages exprimés	27
Date de la convocation : 15/10/2020	
Date de l'affichage : 09/10/2020	

**DELIBERATION N° 22 DU 15 OCTOBRE 2020**

*L'an deux mille vingt,  
Le quinze octobre à 18 heures 30  
Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par  
la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel  
Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.*

**Présents** : M. PESCE, Mme AURIOL, M. BELTREY, Mme BOUCHIEU, M. BURONFOSSE, Mme DARSA, M. DAURAT, Mme DEVEZE, Mme FOLGADO, M. FREYTES, Mme GRANIER, Mme GOURDIN, M. JUAN, M. MARTINEZ, Mme PEIRO, Mme PEREZ, Mme PUCHE, M. QUEMENEUR, M. M. SANCHEZ, M. R. SANCHEZ, M. SINEGRE, Mme SOULET, Mme THACH, M. VILA.

**Absents excusés** : M. FABRE (procuration à M. QUEMENEUR), Mme FERRER (procuration à M. R. SANCHEZ), Mme SIGNOUREL (procuration à M. PESCE).

**Secrétaire de séance** : Mme Magali DARSA

**Objet : Approbation de principe d'un délégation de Maîtrise d'ouvrage en matière de réseau eau et assainissement de la Communauté de Communes de la Domitienne à la commune de MARAUSSAN.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Commande Publique,

Afin de se conformer aux prescriptions de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), la Ville de Maraussan a entrepris des travaux de construction de logements sociaux. Des travaux de réseaux d'eau et d'assainissement conditionnent la réception de ces logements.

Les réseaux d'eau et d'assainissement relèvent de la compétence de la communauté de communes La Domitienne depuis le 1er janvier 2018. Il est demandé que la Domitienne confie à la Ville de Maraussan la maîtrise d'ouvrage de l'opération afin que celle-ci puisse finaliser son projet dans les plus brefs délais.

Les travaux à réaliser consiste à raccorder aux réseaux d'assainissement collectif et de distribution d'eau potable le projet immobilier porté par la SCCV Maraussan Stade situé sur la parcelle cadastrale BW 159.

La convention de mandat devra prévoir notamment le programme détaillé de l'opération, l'estimation financière prévisionnelle, les relations entre le mandataire et le maître d'ouvrage tout au long de la phase de conception et réalisation de ces travaux et les modalités de remboursement de la commune en tant que mandataire.

Accusé de réception en préfecture 034-213401482-20201015-DEL22-151020- DE Date de télétransmission : 04/11/2020 Date de réception préfecture : 04/11/2020
---

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.


**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver la demande faite à la Communauté de Communes de la Domitienne sur le principe d'une convention de mandat dont l'objet, conformément aux dispositions de l'article L. 2422-5 du code de la Commande publique, est de confier à la commune de Maraussan en tant que mandataire le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage la Communauté de communes la Domitienne.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme.*

*Le Maire,  
Serge PESCE*



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
034-213401482-20201015-DEL22-151020-  
DE  
Date de télétransmission : 04/11/2020  
Date de réception préfecture : 04/11/2020